



## Manifeste pour un Rechtspfleger pour l'Europe

L'EUR a créé pour la première fois le concept de Rechtspfleger/Greffier européen dans le livre vert publié en 2008. En 2016, l'EUR a introduit le concept d'un Rechtspfleger/Greffier européen dans le livre blanc publié. Ainsi, le Rechtspfleger/Greffier européen est logiquement devenu le Rechtspfleger/Greffier pour l'Europe. L'objectif de l'EUR est donc devenu de créer une profession qui puisse être établie dans toute l'Union européenne et, si l'intérêt est là, au-delà.

Cependant, cette idée n'a de sens que si la compréhension de cette profession est uniforme dans le monde entier. Le chapitre 6 du Livre blanc illustre de façon convaincante les effets positifs que la création d'une profession de Rechtspfleger peut avoir sur l'efficacité de la justice dans les pays. Cependant, ce chapitre a été écrit par un Rechtspfleger allemand et reflète ses expériences et ses opinions. Celles-ci ne sont pas toujours compatibles avec l'image actuelle des systèmes judiciaires des pays. Cela peut conduire à un manque de compréhension et aussi à un rejet par crainte que les structures et les professions évoluées ne soient mises en danger de ce fait.

Une première approche pour contrer cette situation a conduit à une discussion sur une désignation commune de cette profession. Cependant, elle s'est très vite heurtée à la difficulté insurmontable qu'un terme utilisé pour décrire une activité ne mène pas partout à la désignation d'une profession, surtout lorsque ces activités diffèrent encore de manière significative.

L'approche suivante consistait à décrire toutes les activités qui pouvaient être subsumées dans le cadre de cette profession. Malheureusement, cette approche a conduit à une dilution du terme. Pour certains, les tâches énumérées comprenaient des domaines qui, selon la compréhension locale du droit, relevaient de la compétence judiciaire et ne pouvaient jamais être réalisées sans devenir soi-même juge. Pour d'autres, ils comprenaient des tâches qui sont clairement en dessous du niveau de compétence acquis dans ces pays et ne devraient donc en aucun cas être confiées à un huissier de justice.

La solution à ce problème doit donc être trouvée au moyen d'une définition d'application générale. Sur la base de cette définition, il est possible de déterminer dans chaque pays si les tâches existantes peuvent être confiées à un nouveau groupe professionnel afin d'obtenir une plus grande efficacité de la justice grâce à cette spécialisation. La désignation de cette profession est alors secondaire et peut être développée indépendamment dans les pays. Pour le domaine officiel de l'Union européenne, il convient toutefois d'utiliser le terme allemand "Rechtspfleger" avec l'ajout de "European" comme terme uniforme.

Dans diverses publications de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (**CEPEJ**), des définitions ont été données entre-temps, qui sont essentiellement les mêmes. L'uniformité est la référence à une forme

d'indépendance et au fait qu'il doit s'agir d'une position garantie qui ne peut être dissoute par l'action administrative d'un gouvernement et qui n'est responsable que devant la loi elle-même. Ce qui reste controversé est de savoir si cette position doit être garantie par la constitution du pays.

Le point de départ de toute réflexion sur une définition doit être le principe démocratique de la séparation des pouvoirs, qui est une pierre angulaire des valeurs de l'UE. Les trois pouvoirs de l'État doivent fonctionner indépendamment les uns des autres et être soumis à un contrôle mutuel. L'équilibre ainsi atteint garantit la paix juridique et donc aussi la paix sociale.

Dans ce contexte, les structures du pouvoir judiciaire dans les Länder revêtent une importance particulière. En principe, le pouvoir judiciaire représente le troisième pouvoir de l'État, le "pouvoir judiciaire". En fait, cependant, le pouvoir judiciaire des Länder est intégré dans l'appareil gouvernemental respectif. Le système judiciaire de nombreux Länder est composé d'autorités administratives, de tribunaux, de parquets, d'établissements d'enseignement et de services de répression. L'ensemble de ce complexe contient donc des unités qui traitent de l'administration effective de la justice ainsi que des unités qui servent à soutenir cette administration de la justice. D'autres domaines, tels que les établissements d'enseignement ou les établissements pénitentiaires, n'entrent dans aucun de ces complexes et doivent donc être classés comme faisant partie du pouvoir exécutif.

Pour la définition, il est donc utile de la restreindre à la sphère effective du pouvoir judiciaire. Il est incontestable que l'aspect judiciaire est la composante essentielle de ce pouvoir étatique. Toutefois, si ce domaine devait être limité exclusivement au groupe professionnel traditionnel des juges, cela conduirait soit à une vision très étroite des tâches qui devraient raisonnablement être assumées par ce troisième pouvoir étatique indépendant, soit à un besoin considérablement accru de juges ayant une formation approfondie dans de nombreux domaines spéciaux. Or, c'est précisément ce qui a conduit historiquement à l'introduction d'une nouvelle profession en Allemagne et en Autriche. En raison du manque de juges suffisamment formés, il a fallu choisir entre l'amincissement de l'influence du troisième pouvoir et la répartition des tâches entre des spécialistes formés différemment.

Le terme "juridiction" s'est imposé pour résumer l'ensemble des tâches du pouvoir judiciaire étendu. Elle englobe donc tous les détenteurs d'obligations et les professions de ce secteur, c'est-à-dire également les avocats ou les notaires. Le domaine plus étroit de la juridiction peut être appelé juridiction étatique et se limite aux détenteurs d'obligations du troisième pouvoir étatique.

Dans ce contexte, un aspect qui est traité différemment dans les Länder est celui des tâches de l'administration de la justice. Dans de nombreux pays, cette tâche est confiée aux ministères de la justice et à leurs autorités subordonnées. Cependant, étant donné qu'ils font en fait partie du pouvoir exécutif d'un gouvernement élu, l'indépendance du pouvoir judiciaire est ici remise en question.

L'idée d'une auto-administration indépendante du pouvoir judiciaire joue donc ici un rôle majeur. C'est pourquoi il faut également envisager de confier les tâches d'auto-administration des tribunaux et des parquets à des avocats spécialement formés à cet effet. Ici aussi, le Rechtspfleger peut jouer un rôle de premier plan si cette tâche est considérée comme une responsabilité indépendante. Cette décision appartient aux Länder eux-mêmes, qui doivent créer des lois constitutionnelles et procédurales appropriées à cette fin.

Un autre aspect important pour l'efficacité de ce système est la garantie de la position de décideurs indépendants pour les juges et les officiers judiciaires. Cette garantie doit empêcher toute influence extérieure. Cette influence est ici menacée à la fois par le pouvoir exécutif et par des forces extérieures au pouvoir étatique. Pour éviter cela, il est nécessaire d'établir une position sûre dans la constitution des Länder, ainsi que la garantie d'une disposition économique insouciant pour les officiers judiciaires et les juges, qui soit appropriée à leur position dans la société.

Ces idées, prises ensemble, conduisent à la définition suivante de la profession de "Rechtspfleger européen" :

***Les Rechtspfleger sont un organe indépendant du pouvoir judiciaire. Dans les domaines de compétence qui leur sont attribués par la loi, ils prennent des décisions qui ne peuvent faire l'objet que d'un recours devant les tribunaux. Ce faisant, ils ne sont soumis qu'à la loi et à leur conscience.***

***La position des Rechtspfleger sont garantie par la Constitution ou une loi spéciale de nature constitutionnelle.***

***Les Rechtspfleger peuvent également accomplir d'autres tâches liées à l'administration de la justice et à l'administration judiciaire, pour autant qu'elles requièrent les qualifications d'un Rechtspfleger.***